

Droit local

Le repos dominical en Alsace-Moselle conforté

le 06/08/2011 à 05:00 par Adrien Dentz

Dans une décision publiée hier, le Conseil constitutionnel déclare l'interdiction du travail dominical en Alsace-Moselle conforme à la constitution.

Cette décision est historique : selon l'institut du Droit local à Strasbourg (IDL), c'est la première fois que le Conseil constitutionnel se prononce sur le travail dominical en Alsace-Moselle après une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société Somodia, gérante d'un supermarché à Fénétrange (Moselle). Cette société estimait que ce droit local contrevenait aux principes d'égalité et du droit d'entreprendre. Elle avait été condamnée, en 2010, à plusieurs amendes de 300 € par la cour d'appel de Metz pour avoir ouvert ses portes plusieurs dimanches, en violation du code du travail applicable dans ce département lorrain et les deux départements alsaciens.

L'article L 3 134-11 du code du travail interdit, en effet, l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale les dimanches, dans les lieux de vente ouverts au public dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, contrairement au reste de la France.

Ce particularisme est hérité du code local allemand des professions de 1900, entré en vigueur quand les trois départements étaient annexés à l'Allemagne (1871-1918).

Les sages du Palais Royal, parmi lesquels figure l'ancien sénateur UMP du Haut-Rhin Hubert Haenel, ont jugé l'article incriminé conforme à la constitution. La législation républicaine antérieure à la constitution de 1946, ont-ils expliqué, a « consacré le principe » selon lequel les dispositions propres aux trois départements « peuvent rester en vigueur » tant qu'elles n'ont pas été « remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles ».

L'Institut du droit local de Strasbourg, chargé de promouvoir ces dispositions particulières, s'est dit « satisfait » de la décision des sages et va l'examiner soigneusement « pour évaluer sa portée ». L'IDL veut toutefois « rester vigilant » face aux tentatives de porter atteinte au droit local. La société plaignante s'est pourvue en cassation.

La loi du droit local sur le travail du dimanche, qui est désormais contenue dans le Code du travail, prévoit que les préfets de Strasbourg et de Metz, ainsi que le sous-préfet de Mulhouse, ont la possibilité d'accorder des dérogations pour les quatre dimanches précédant Noël au plus. L'ouverture doit être limitée de 14 h à 18 h 30 seulement. Le travail des dimanches de l'aveugle fait l'objet d'un paiement double en heures supplémentaires et d'un jour de repos compensatoire.

Des dérogations nouvelles ont été accordées pour les commerces de moins de 120 m² comme les boulangeries et pâtisseries, les fleuristes, la vente de produits artisanaux destinés aux touristes et la fourniture de services (sauf la vente) dans les domaines des loisirs, du sport et de la culture.

le 06/08/2011 à 05:00 par Adrien Dentz